

**Direction générale de la gestion du milieu minier
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

DIRECTIVE RELATIVE AUX LIMITES DES TERRITOIRES URBANISÉS

Cette directive entre en vigueur à compter du 23 septembre 2010. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet.

La directive est adoptée en application des articles 32 (1°), 34 (1^{er} alinéa) et 52 (2^e et 3^e alinéas) de la Loi sur les mines qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'imposer, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

Conditions et obligations relatives au claim situé en territoire urbanisé *

Le titulaire de claim doit informer la municipalité, par écrit, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Le titulaire de claim doit informer la municipalité, par écrit, des travaux qu'il entend effectuer sur les terrains situés à l'intérieur du territoire urbanisé, au moins 48 heures avant le début de ces travaux.

Le titulaire de claim doit fournir au ministre, sur demande, copie de ces avis à la municipalité.

Le défaut de se conformer à ces conditions peut entraîner la suspension ou la révocation du claim par le ministre, en application de l'article 278 de la Loi sur les mines.

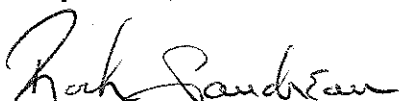
Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune invite les titulaires de claims inscrits avant la date d'entrée en vigueur des présentes à informer les municipalités des travaux qu'ils entendent effectuer sur les terrains situés à l'intérieur des territoires urbanisés.

Les conditions spécifiques demandées par les municipalités peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca/ftp/information/municipalites.asp>

* Les limites des territoires urbanisés, telles que définies dans le Registre des droits miniers réels et immobiliers du Québec, peuvent être consultées dans l'application WEB de GESTIM à l'adresse suivante : <http://gestim.mines.gouv.qc.ca>

Approuvée le 23 septembre 2010

Le directeur des titres miniers
et systèmes,


Roch Gaudréau